

Arrêt

n° 265 591 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous prétendant de nationalité syrienne, vous vous déclarez pour la première fois réfugié en Belgique le 8 novembre 2018. Le 14 février 2020, au vu de votre manque flagrant de connaissances élémentaires sur la Syrie et la situation qui y prévalait à l'époque de votre supposé séjour dans ce pays, le CGRA - forcé de constater votre refus délibéré de faire la clarté sur votre identité, votre profil, votre vécu et votre origine réels – vous notifie une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE, recours lors duquel vous produisez un élément nouveau, à savoir les résultats positifs d'un test de paternité permettant d'établir que Mr [A. B. A], de nationalité syrienne et bénéficiant de la protection subsidiaire en Belgique, est bien votre père. En son arrêt n° 243 400 du 29 octobre 2020, le CCE se rallie à la décision du CGRA, arguant de ce que la seule circonstance que vous êtes le fils biologique de Mr [A. B. A] n'établit aucunement que vous seriez de nationalité syrienne ou que vous auriez eu votre résidence habituelle en Syrie et ne justifie donc pas – les craintes et les risques invoqués dans votre demande concernant exclusivement ce pays - qu'une protection internationale vous soit accordée.

Le 10 février 2021, vous déposez une seconde demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour étayer vos déclarations, vous déposez au CGRA, lors de votre entretien personnel au stade de l'examen préliminaire en recevabilité le 6 mai 2021, les documents suivants :

- l'original d'un passeport syrien à votre nom délivré à l'Ambassade syrienne de Bruxelles le 27 novembre 2020*
- les résultats du test de paternité établissant que Mr [A.B.A.] est bien votre père*
- une décision de fin de tutelle*
- une copie d'une attestation scolaire de l'école de [S.] en Syrie*
- un extrait du registre d'état civil délivré le 19 novembre 2020 (l'original ayant été montré à l'Officier de Protection)*
- une copie de l'ancien passeport syrien de votre père (l'original ayant été montré à l'Officier de Protection)*
- une copie d'une composition de ménage*
- une copie de la carte d'identité syrienne de votre mère*
- des copies de pages de votre livret de famille*
- une copie de la carte d'identité syrienne de votre soeur.*

Le 7 mai 2021, vous faites parvenir au CGRA une nouvelle copie de votre composition de ménage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que votre seconde et présente demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre première demande d'asile, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire rendu par cette seconde instance. Celle-ci, dans son arrêt n°243 400 du 29 octobre 2020, relevait que, eu égard à vos déclarations lacunaires et incohérentes concernant la Syrie et la situation qui y prévalait à l'époque de votre supposé séjour dans ce pays, considérant que vous dissimuliez votre (vos) véritable(s) nationalité(s) et le(s) pays où vous aviez réellement votre résidence habituelle, la seule circonstance que vous fussiez le fils biologique de Mr [A. B. A] n'établissait aucunement votre nationalité syrienne ou le fait que vous auriez eu votre résidence habituelle en Syrie et ne justifiait donc pas – les craintes et les risques invoqués dans votre demande concernant exclusivement ce pays - qu'une protection internationale vous soit accordée. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

Lors de votre seconde demande, vous produisez à titre d'élément nouveau un passeport syrien à votre nom, document immatriculé [XXXXXX], demandé par vous-même à l'Ambassade de Syrie à Bruxelles et qui vous a été délivré le 27 novembre 2020. Force est de constater que ce document, dont l'authenticité n'est pas contestée par le CGRA, ne modifie pas substantiellement l'analyse faite précédemment et les conclusions qui en découlent. Vous affirmez en effet avoir obtenu ce passeport sur simple demande à l'Ambassade syrienne de Bruxelles, en échange de photos et de documents remis par votre père mentionnant vos coordonnées personnelles (Notes de l'Entretien personnel du 06/05/2021, p. 4). Compte tenu de la corruption généralisée qui sévit au sein de l'administration syrienne (voir COI Focus - Syrie – Fraude aux documents, joint au dossier administratif), le CGRA considère que ce passeport authentique qui vous attribue de jure la nationalité syrienne au moment de sa délivrance le 27 novembre 2020 ne saurait constituer la preuve que vous étiez bien Syrien auparavant, ni a fortiori que vous auriez eu votre résidence habituelle en Syrie au moment des faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre demande. Compte tenu de déclarations concernant votre séjour en Syrie qui n'ont pas été jugées crédibles par le CGRA, appréciation confirmée par le CCE et bénéficiant du respect dû à l'autorité de la chose jugée, la délivrance en Belgique d'un passeport syrien ultérieurement aux faits que vous invoquez ne permet ni d'exclure que vous bénéficiiez d'une autre nationalité, ni qu'un autre pays ait constitué votre lieu de résidence habituelle, en particulier au moment des faits que vous présentez comme à l'origine de votre crainte.

En outre, le fait que vous vous adressiez aux autorités syriennes pour obtenir un document officiel paraît peu compatible avec la crainte que vous dites éprouver à l'égard de ces mêmes autorités (Notes de l'Entretien personnel du 30/09/2019, pp. 17-18 et Notes de l'Entretien personnel du 06/05/2021, p. 3). Interrogé à ce propos par l'Officier de Protection lors de votre entretien personnel du 6 mai 2021, vous affirmez n'avoir rencontré aucune difficulté au moment du retrait de votre passeport et avoir introduit cette demande parce que vous n'aviez pas de problèmes ici, en Belgique, tandis que les problèmes persisteraient au pays (Notes de l'Entretien personnel du 06/05/2021, pp. 4-5). Si cette réponse peut paraître de prime abord sensée, il n'en demeure pas moins que, en demandant des documents officiels aux autorités syriennes, non seulement vous vous placez de facto sous la protection d'autorités que vous dites avoir fuies, mais encore que l'absence de la moindre appréhension dans votre chef à l'idée de vous adresser à ces autorités, fût-ce mû par la nécessité de prouver votre nationalité, ne laisse pas d'interroger quant aux craintes que vous éprouveriez par ailleurs.

En ce qui concerne les autres documents que vous versez à votre dossier, ils ne sont pas de nature à remettre en question les considérations qui précèdent.

En effet, les résultats du test de paternité que vous produisez et qui établissent que Mr [A. B. A] est – avec une très grande probabilité – votre père biologique ont déjà été pris en compte dans l'analyse faite par le CCE dans son arrêt du 29 octobre 2020, lequel relevait l'insuffisance de cette circonstance à établir que vous possédiez bien la même nationalité que votre père et auriez vécu avec lui en Syrie.

La décision de fin de tutelle que vous remettez également est sans valeur quant à l'établissement de votre crainte.

L'attestation scolaire que vous déposez revêt par contre une importance particulière en ce qu'elle tend à prouver que vous avez effectué votre scolarité à l'école de Slamin, dans le district d'Idlib, de 2006 à 2011. Il convient cependant de rappeler que vous-même, lors de votre entretien du 6 mai 2021, indiquez avoir vécu quasiment toute votre vie dans le village de Slamin, soit de votre naissance à votre départ pour la Turquie en 2017 (Notes de l'Entretien personnel du 06/05/2021, p. 3). Moins précis lors de votre demande précédente, les indications que vous donniez alors quant à un séjour d'un an et demi à deux ans en Turquie (Notes de l'Entretien personnel du 30/09/2019, p. 5) avant de venir demander l'asile en Belgique en novembre 2018, ainsi que concernant votre âge au moment de ce départ supposé – « Plus ou moins 17 ans » (Notes de l'Entretien personnel du 30/09/2019, p. 6) – concourent toutefois à situer, selon vos dires, votre fuite de Syrie en 2016-2017. Or, en tant que tel, le présent document atteste tout au plus d'un séjour en Syrie jusqu'en 2011-2012, mais n'indique nullement que vous seriez resté dans ce pays au-delà de cette période.

Par souci de complétude, il convient de relever en outre que cette attestation scolaire consiste en une simple copie. Compte tenu de la corruption qui sévit en Syrie et de ce que plusieurs sources s'accordent sur le fait que pratiquement tous les documents syriens sont à vendre au marché noir, compte tenu également de vos déclarations pour le moins lacunaires concernant notamment les vacances scolaires en Syrie (Notes de l'Entretien personnel du 30/09/2019, p. 7), le CGRA ne saurait, en l'état, retenir ce document comme suffisant à prouver que vous avez bien vécu à Slamin de 2006 à 2011. Le CGRA constate également que vous indiquiez, lors de votre première demande de protection internationale, être allé à l'école jusqu'en septième année (Notes de l'Entretien personnel du 30/09/2019, p. 7), tandis que le document que vous versez mentionne expressément que vous avez réussi votre cinquième année et avez quitté l'école ensuite (Notes de l'Entretien personnel du 06/05/2021, p. 6). Vous précisez par ailleurs que votre père a demandé ce document au directeur d'école de Slamin au moment de la demande de votre passeport syrien à l'Ambassade de Syrie en Belgique (Notes de l'Entretien personnel du 06/05/2021, p. 7 et Déclaration demande ultérieure, 17/02/2021, rubrique 18), soit en novembre 2020. Or, il est indiqué sur l'attestation scolaire que ledit document vous a été remis à votre demande le 1er octobre 2012 (Notes de l'Entretien personnel du 06/05/2021, p. 6). Ces ultimes constatations achèvent de décrédibiliser un document que le CGRA ne saurait envisager qu'avec la plus grande réserve.

L'extrait du registre d'état civil dont vous montrez l'original à l'Officier de Protection lors de votre entretien personnel du 6 mai 2021 vous a été délivré par l'Ambassade de Syrie à Bruxelles en même temps que votre passeport (Notes de l'Entretien personnel du 06/05/2021, p. 7 et Déclaration demande ultérieure, 17/02/2021, rubrique 18). Par conséquent, les remarques faites supra à propos de votre passeport s'appliquent également à ce document qui, de plus, indique seulement que vous seriez né à Slamin le 1er janvier 2001, mais pas que vous y auriez ensuite vécu.

En ce qui concerne l'ancien passeport syrien de votre père (délivré en décembre 2008) dont vous montrez l'original à l'Officier de Protection lors de votre entretien personnel du 6 mai 2021, les copies d'une composition de ménage (au demeurant peu lisible) délivrée également en 2008, de pages du livret de famille, ainsi que des cartes d'identité syriennes de votre mère (délivrée en 2009) et de votre soeur [M.] (délivrée en 2013), si ces divers documents tendent bien à prouver que ces membres de votre famille sont de nationalité syrienne et qu'ils ont vécu à un moment ou un autre en Syrie, ils ne permettent pas de rétablir le défaut de crédibilité de vos précédentes déclarations et de considérer que vous-même avez séjourné dans ce pays de manière durable au point de considérer que la Syrie est votre unique pays de résidence habituelle.

Force est dès lors de constater que, parmi les documents que vous remettez et qui ont été analysés cidessus, aucun ne permet d'établir que vous êtes resté en Syrie jusqu'en 2016-2017 comme vous le soutenez cependant, en dépit des incohérences et des lacunes relevées dans vos déclarations antérieures. Vous concernant personnellement, l'attestation scolaire que vous versez - et dont l'authenticité n'est pas avérée - indique tout au plus un séjour jusque 2011 ou 2012. L'ancien passeport de votre père a été délivré à Idlib en décembre 2008, après quoi celui-ci semble avoir quitté le territoire syrien. La carte d'identité syrienne de votre mère a été délivrée en décembre 2009. Quant à votre soeur, dont la carte d'identité syrienne a été délivrée en 2013, rien n'indique qu'elle n'aurait pu rester en Syrie consécutivement à votre propre départ de ce pays, voire au départ de vos parents. Rien ne permet donc de rendre crédible votre séjour en Syrie jusqu'en 2016-2017, ni même jusqu'au commencement de la guerre civile. Or, afin d'examiner votre besoin éventuel de protection, il est indispensable de pouvoir faire la lumière sur tous vos lieux de résidence habituels, ainsi que sur le statut éventuel que vous y

auriez reçu, voire sur la nationalité que vous y posséderiez. Du fait de votre attitude, cet examen n'est pas rendu possible.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituera une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des raisons qui permettent de remettre en cause la nationalité invoquée par l'intéressé(e) à la base de sa demande de protection internationale (voir supra) et qui indiquent que l'intéressé(e) ne peut donc pas être éloigné(e) ou refoulé(e) vers ce pays. Par contre, il n'existe pas d'élément, à ma connaissance, dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle effective (mais de moi inconnu) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant déclare être de nationalité syrienne. Il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 8 novembre 2018 à l'appui de laquelle il invoquait, en substance, la guerre en Syrie et la crainte d'être enrôlé par l'armée syrienne ou par les rebelles.

Cette première demande s'est clôturée par l'arrêt n° 243 100 du 29 octobre 2020 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a estimé que les déclarations livrées par le requérant lors de son entretien personnel et les documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettaient pas d'établir qu'il serait de nationalité syrienne ou qu'il aurait eu sa résidence habituelle en Syrie. Ainsi, le Conseil en a conclu qu'il ne pouvait pas déterminer l'Etat de protection du requérant.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 10 février 2021, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il continue d'invoquer sa nationalité syrienne et les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande. A l'appui de cette deuxième demande, il a ainsi déposé plusieurs nouveaux documents dans le but de prouver sa nationalité syrienne, à savoir notamment : l'original de son passeport syrien délivré à l'Ambassade syrienne de Bruxelles le 27 novembre 2020, les résultats du test de paternité établissant que le sieur A.B.A, reconnu réfugié en Belgique, est bien son père, la copie d'une attestation scolaire de l'école de

Slamin en Syrie, un extrait du registre d'état civil délivré le 19 novembre 2020 par l'Ambassade de Syrie, une copie de l'ancien passeport syrien de son père, deux compositions de ménage délivrées en Syrie, une copie de la carte d'identité syrienne de sa mère, des copies de pages de son livret de famille et une copie de la carte d'identité syrienne de sa sœur.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

Ainsi, la partie défenderesse souligne qu'elle ne remet pas en cause l'authenticité du passeport syrien du requérant. Toutefois, elle considère qu'au vu de la corruption généralisée qui sévit au sein de l'administration syrienne, ce passeport authentique, qui lui attribue *de jure* la nationalité syrienne au moment de sa délivrance le 27 novembre 2020, ne saurait constituer la preuve que le requérant était bien Syrien auparavant, ni *a fortiori* qu'il aurait eu sa résidence habituelle en Syrie au moment des faits qu'il invoque comme étant à l'origine de sa demande. Elle estime en outre que le fait qu'il s'adresse aux autorités syriennes pour obtenir un document officiel paraît peu compatible avec la crainte qu'il dit éprouver à l'égard de ces mêmes autorités et qu'en demandant des documents officiels aux autorités syriennes, le requérant se place *de facto* sous la protection des autorités qu'il dit avoir fuies.

Elle souligne que les résultats du test de paternité ont déjà été pris en compte dans l'analyse faite par le Conseil dans son arrêt n° 243 400 du 29 octobre 2020.

Elle reconnaît que l'attestation scolaire revêt une importance particulière puisqu'elle tend à prouver que le requérant a effectué sa scolarité à l'école de Slamin, dans le district d'Idlib, de 2006 à 2011. Cependant, elle estime que ce document atteste tout au plus d'un séjour en Syrie jusqu'en 2011-2012, mais n'indique pas qu'il serait resté dans ce pays au-delà de cette période. Par ailleurs, elle relève que cette attestation scolaire consiste en une simple copie et qu'au vu de la corruption qui sévit en Syrie, du fait que plusieurs sources rapportent que pratiquement tous les documents syriens sont à vendre au marché noir, et au regard des déclarations lacunaires du requérant concernant notamment ses vacances scolaires en Syrie, ce document ne permet pas de prouver qu'il a vécu à Slamin de 2006 à 2011. De plus, lors de sa 1^{ière} demande de protection internationale, le requérant a affirmé être allé à l'école jusqu'en 7^e année tandis que l'attestation scolaire susvisée mentionne qu'il a réussi sa 5^e année et qu'il a ensuite quitté l'école. Par ailleurs, alors que le requérant déclare que son père a demandé cette attestation au directeur d'école de Slamin en novembre 2020, il est indiqué sur cette attestation scolaire que ledit document lui a été remis à sa demande le 1^{er} octobre 2012.

L'extrait du registre d'état civil a été délivré par l'Ambassade de Syrie à Bruxelles en même temps que le passeport du requérant de sorte que les remarques faites supra à propos de son passeport s'appliquent également à ce document qui, de plus, indique seulement qu'il serait né à Slamin le 1^{er} janvier 2001, mais pas qu'il y aurait ensuite vécu.

Quant à l'ancien passeport syrien de son père, délivré en décembre 2008, la copie d'une composition de ménage délivrée en Syrie le 25 novembre 2008, les pages du livret de famille, les cartes d'identité syriennes de sa mère (délivrée en 2009) et de sa sœur M. (délivrée en 2013), ces documents tendent à prouver que ces membres de la famille du requérant sont de nationalité syrienne et qu'ils ont vécu à un moment ou un autre en Syrie, en revanche, ils ne permettent pas d'établir que le requérant a lui-même séjourné dans ce pays de manière durable au point de considérer que la Syrie est son unique pays de résidence habituelle.

D'une manière générale, elle considère qu'aucun document déposé par le requérant ne permet d'établir qu'il serait resté en Syrie jusqu'en 2016-2017 comme il l'affirme.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 33, § 2, d) de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général au Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du « principe de motivation adéquate des décisions administratives, [...] du principe de proportionnalité, [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] du principe de bonne administration, [...] du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, [...] de l'autorité de chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil du contentieux des étrangers ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle considère que les documents déposés par le requérant établissent clairement sa nationalité syrienne et elle souligne que l'authenticité de son passeport syrien n'est pas contestée et que sa demande devait donc être examinée par rapport à la Syrie.

Elle avance que, suivant les lois syriennes en vigueur, tout enfant né d'un mariage dûment inscrit dans les Registres de l'état civil syrien porte *de facto* le nom de son père et sa nationalité et que toute femme de nationalité syrienne ne peut pas à elle seule octroyer sa nationalité à ses enfants. Elle constate qu'il n'est pas contesté que le père du requérant est de nationalité syrienne.

Concernant le fait que le requérant se soit adressé à ses autorités nationales pour obtenir son passeport, elle fait valoir que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié stipule que « la possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de son titulaire, ni comme une absence de crainte. (...) La simple possession d'un passeport national valable n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié ». Elle rappelle que, lors de sa première demande d'asile, le requérant avait déclaré ne pas avoir personnellement subi de persécutions avant sa fuite de Syrie. Enfin, elle estime que la carte scolaire déposée permet à tout le moins d'établir que le requérant se trouvait en Syrie jusqu'en 2012.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour examen subséquent. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de reconnaître le statut de protection subsidiaire au requérant.

2.4. Le nouveau document

La partie requérante joint à sa requête une attestation établie par l'Ambassade de Syrie à Bruxelles en date du 15 mai 2020.

3. **L'appréciation du Conseil**

3.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par le requérant, tant le Commissaire général que le Conseil ont considéré que celui-ci ne démontrait pas, par ses déclarations et les documents déposés à cette occasion, la réalité de sa nationalité syrienne.

3.2. Or, le Conseil observe que, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant a déposé l'original de son passeport syrien délivré par l'Ambassade de Syrie à Bruxelles le 27 novembre 2020 ainsi qu'une série d'autres documents destinés à prouver sa nationalité syrienne.

3.3. Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, a insisté sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort de cet arrêt que, dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayaient les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, ou, dans les circonstances particulières de l'espèce, établissent à suffisance la nationalité alléguée. Or, le Conseil observe que, dans le cadre de l'analyse de la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité du passeport syrien déposé par le requérant ; elle reconnaît même que ce passeport attribue *de jure* la nationalité syrienne au requérant à la date de sa délivrance le 27 novembre 2020.

3.4. Pour sa part, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que la nationalité syrienne du requérant est désormais établie avec certitude par son passeport syrien et par l'ensemble des autres documents qu'il a déposés dans le cadre de sa deuxième demande, lesquels établissent à suffisance que toute sa famille, dont certains membres sont présents en Belgique et ont obtenu un statut de protection internationale, est syrienne.

3.5. Partant, dès lors que l'ensemble des documents déposés prouvent désormais à suffisance la nationalité syrienne du requérant, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'examiner les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et d'évaluer les risques réels d'atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine en raison des éléments qu'il invoque, à savoir une risque d'enrôlement dans l'armée syrienne ou par les rebelles. Le cas échéant, il reviendra également à la partie défenderesse d'analyser la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 à l'aune d'informations actualisées et exhaustives quant à la situation prévalant actuellement en Syrie.

3.6. En conclusion, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général, après avoir déclaré la demande recevable, procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ